

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de révision allégée n°2 du plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Naintré (86)**

n°MRAe 2024ANA31

dossier PP-2024-15478

Porteur du Plan : commune de Naintré

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 14 février 2024

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 29 février 2024

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Conformément au règlement intérieur et aux règles internes à la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis de l'autorité environnementale a été rendu le 2 mai 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Annick BONNEVILLE, Didier BUREAU, Pierre LEVAVASSEUR, Freddie-Jeanne RICHARD, Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Raynald VALLEE, Jessica MAKOWIAK, Cyril GOMEL,

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la manière dont l'environnement a été pris en compte dans le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Naintré approuvée le 16 janvier 2020¹.

Située dans le département de la Vienne, la commune de Naintré compte 5 933 habitants en 2020 sur une superficie de 24,9 km². Elle est membre de la communauté d'agglomération Grand Châtellerault qui regroupe 47 communes. Elle est couverte par le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Seuil du Poitou approuvé le 11 février 2020².

La révision allégée n°2 du PLU de Naintré vise à prendre en compte le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 16 juin 2022, annulant l'approbation du PLU, qui considère que la commune a commis une erreur manifeste d'appréciation de classement en zone agricole d'une partie de la parcelle BV712 occupée par l'entreprise TMC Bejenne (vente de matériel agricole).

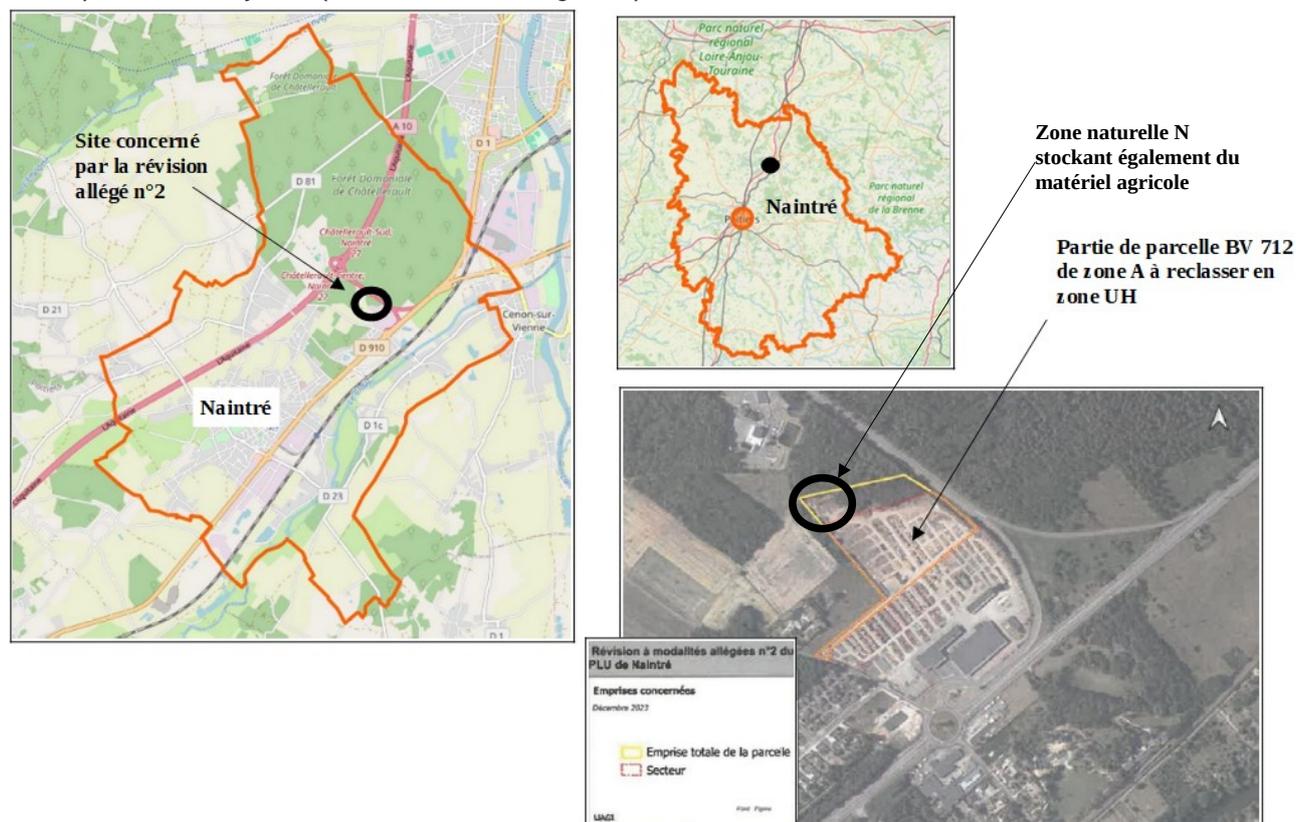


Figure 1 : Localisation de la commune de Naintré dans le département de la Vienne (cartes à gauche et à droite) et emprise du site concerné par la révision allégée n°2 (carte en bas à droite)

(Source : Note complémentaire au rapport de présentation, page 28, et Open Street Map)

La parcelle BV712 est située au sein d'un secteur délimité par l'autoroute A10, la bretelle de la sortie n°27 de l'autoroute, la route départementale RD910 et la route communale de la Glandée. Elle se situe au nord d'une zone urbaine à vocation d'activités économiques UH et à distance de plus de 600 mètres au nord du cours d'eau Le Clain. D'une superficie de 4,25 hectares, elle est occupée par :

- des boisements, sur une superficie de 1,06 hectare au nord, comprise dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, « Forêt de Châtellerault », classés en zone naturelle N. Cette partie de parcelle (zone N) stockant aussi actuellement du matériel agricole ne fait pas l'objet de la révision allégée n°2 ;
- une vaste aire de dépôts de pièces détachées et de matériels endommagés sur de la terre battue, selon le dossier.

1 Le projet de révision du PLU de Naintré a fait l'objet d'une absence d'avis de la part de la MRAe Nouvelle-Aquitaine en date du 6 septembre 2019.

2 Le SCoT du Seuil du Poitou a fait l'objet de l'avis 2019ANA144 du 24 juillet 2019 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2019-8384_sco_t_seuil_du_poitou_signe.pdf

La révision allégée n°2 du PLU de Naintré est soumise à évaluation environnementale au regard de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, la superficie concernée de 3,19 hectares étant supérieure à un millième (1 %) de la superficie du territoire communal de 2 486 hectares.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la révision allégée n°2

La révision allégée n°2 consiste à reclasser en zone urbanisée à vocation d'activités économiques UH, la partie de parcelle BV 712, d'une superficie de 3,19 hectares, située en zone agricole A dans le PLU en vigueur.

Cette partie de parcelle est utilisée depuis de nombreuses années pour le stockage de matériel agricole (tracteur, moissonneuse, ensileuse, roundballer³ et presse) de l'entreprise TMC Bejenne existante dans son prolongement en zone à usage économique UH, sur une superficie totale de 12 hectares.

Le règlement de la zone agricole A interdisant notamment « les dépôts de vieilles ferrailles, matériaux de démolition, ainsi que le stockage entravant le libre écoulement des eaux en zone inondable », il s'agit de régulariser une situation existante. De plus le stockage de matériel s'étend sur la zone N adjacente bien que ce ne soit pas non plus autorisé par le règlement de la zone N.

L'entreprise TMC Bejenne projette de plus l'installation d'ombrières photovoltaïques sur la partie de parcelle à reclasser, selon le dossier.



Figure 2 : Extraits du plan de zonage avant (à gauche) et après (à droite) la révision allégée n°2 du PLU de Naintré
(Source : Note complémentaire au rapport de présentation, pages 50 et 61)

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée n°2

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une note, complémentaire au rapport de présentation du PLU en vigueur, comportant un résumé non technique non illustré, le bilan de la concertation préalable, ainsi que le règlement graphique après la révision allégée n°2.

Le résumé non technique est un élément essentiel de l'évaluation environnementale, destiné en particulier à permettre au public de prendre connaissance, de manière simple et lisible, du projet de révision allégée n°2 et de ses effets sur l'environnement. Il convient de l'améliorer en insérant des illustrations, accompagnées de plan des parcelles.

Le dossier indique que la trentaine d'indicateurs de suivi de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme en vigueur sont suffisants pour assurer le suivi de la révision allégée n°2 du PLU, notamment les indicateurs concernant la consommation d'espaces agricoles et naturels ainsi que le linéaire de haie protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme maintenue.

3 presse agricole à balles rondes

Le dossier prend en considération la situation existante d'un terrain déjà anthropisé bien que bénéficiant d'un zonage agricole A. Le terrain n'est plus exploité depuis une vingtaine d'années, selon le dossier. Des vues aériennes montrent l'occupation du site par l'entreprise TMC Bejenne depuis les années 2000, bien avant la révision du PLU approuvé en 2020. Ce terrain n'a ainsi *a priori* jamais fait l'objet d'évaluation environnementale. **Il revient à la révision allégée n°2 de vérifier, en l'état actuel de la situation, l'absence d'incidences notables sur l'environnement de cette extension existante de l'entreprise TMC Bejenne et de mettre en œuvre les mesures d'évitement-réduction réglementaires éventuellement nécessaires. La MRAe recommande de réaliser une évaluation environnementale de la parcelle afin de connaître son état écologique.**

2. Consommation d'espace

Le dossier avance que la révision allégée n°2 vise à régulariser une situation existante ne générant pas de consommation d'espace et qu'aucun scénario alternatif ne peut être envisagé à ce stade.

Il indique que l'emprise totale de la parcelle BV712 est presque entièrement anthropisée, selon le référentiel de Nouvelle-Aquitaine d'occupation des sols (OCS) à grande échelle daté de 2020⁴.

D'un point de vue surfacique, la superficie de la zone agricole A passe, selon le dossier, de 843,1 hectares dans le PLU en vigueur à 840 hectares et la superficie de la zone UH passe de 94,8 hectares dans le PLU en vigueur à 97,9 hectares. Ainsi la demande de changement de dénomination de parcelle conduit de fait à une consommation d'espace naturel, agricole et forestier.

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

Biodiversité

Le dossier précise que la partie de parcelle à reclasser étant fortement anthropisée, elle n'a pas fait l'objet d'expertise naturaliste relative à la faune, à la flore, aux habitats naturels et aux zones humides. Il affirme l'absence de sensibilité naturaliste avérée ou potentielle par comparaison avec les parcelles localisées en continuité dans le secteur environnant. **La MRAe recommande de fournir dans le dossier un état des sensibilités environnementales autour de la parcelle BV712 afin de démontrer cette affirmation.**

La partie de parcelle à reclasser est actuellement constituée d'une végétation herbacée rase et ne comprend aucun élément arbustif, ni arboré. Aucune zone humide probable n'est identifiée sur la partie de parcelle à reclasser par le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du Clain. Une photo-interprétation de zones humides probables de la parcelle a conclu à une probabilité de faible à quasi nulle, l'extrême sud-ouest identifiant une présence moyenne. **La MRAe recommande de rechercher la présence potentielle de zones humides sur la parcelle BV 712 à reclasser au zone UH conformément aux dispositions de l'article L.211-1⁵ du code de l'environnement (mobilisation des critères alternatifs pédologique et floristique).**

Pour ce qui concerne les risques de pollution par les eaux usées et pluviales, le dossier précise que les machines agricoles sont dépolluées dans une zone de lavage existante et prévue à cet effet avant d'être stockées. Il mentionne que la gestion des eaux pluviales est prévue par infiltration à la parcelle, conformément au règlement commun à toutes les zones du PLU. Le dossier indique qu'il y a un récupérateur avec débourbeur qui permet d'éviter les départs de polluants ou des matières en suspensions dans les eaux usées et *in fine* dans les eaux pluviales également.

La partie nord de la parcelle BV712, classée en zone naturelle N et non concernée par la révision allégée n°2 du PLU, est actuellement également occupée par du stockage de matériel agricole. Le dossier indique qu'elle devra être renaturée mais ne précise pas de façon explicite le nouveau lieu de stockage, ni le volume de matériel à restocker. **La MRAe recommande d'assurer le suivi de la renaturation du site.**

Continuités écologiques et réservoirs de biodiversité

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Poitou-Charentes, intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine, approuvé le 27 mars 2020, identifie la partie de parcelle BV712 au sein d'un corridor écologique diffus.

4 <https://www.pigma.org/portail/fr/jeux-de-donnees/ocs-de-la-nouvelle-aquitaine-referentiel-regional-d-occupation-du-sol-a-grande-echelle--ocs-nva/info>

Autre site Internet de visualisation de l'occupation des sols en Nouvelle-Aquitaine : <https://geoportail.biodiversite-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/?idlyr=16173>

5 Cet article définit notamment les zones humides comme « *les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salées, ou saumâtres de façon permanente ou temporaire ou dont la végétation, quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles, pendant au moins une partie de l'année* ». La zone humide correspond ainsi au cumul des terrains répondant à au moins l'un des deux critères pédologique ou floristique.

Selon le dossier, le caractère anthropisé de la parcelle limite désormais fortement l'intérêt pour le déplacement des espèces.

Les trames vertes et bleues du SCoT du Seuil du Poitou et du PLU en vigueur, identifient la forêt de Châtellerault, située en bordure nord de la partie de parcelle à reclasser, comme un réservoir de biodiversité.

4. Prise en compte des sensibilités paysagères

Le territoire communal de Naintré n'est pas concerné par un site Natura 2000.

La partie de parcelle à reclasser jouxte la sous-unité paysagère de la « Forêt Domaniale de Châtellerault, bois, bosquets », selon la carte de l'analyse paysagère communale du PLU en vigueur fournie.

Des haies plantées en périphérie rendent l'activité de l'entreprise TMC Bejenne peu visible permettant de limiter fortement les co-visibilités depuis les voies routières proches, notamment en bordure de la sortie n°27 de l'autoroute A 10. Ces haies seront préservées dans le PLU selon le dossier, sans toutefois les identifier réglementairement.

La MRAe recommande de préserver réglementairement les haies existantes en périphérie de la partie de parcelle BV 712 par une trame adaptée dans le règlement graphique.

En revanche, la partie de parcelle est visible depuis la voie communale de la Glandée, sans prévision de mesures visant à limiter l'impact sur le paysage. Une prise de vue fournie dans le dossier montre que cette parcelle n'est pas masquée, et visible du bâti à usage d'habitation, situé à environ 30 mètres de la partie de parcelle.

La MRAe recommande à la collectivité d'explicitier la réglementation du zonage permettant de gérer les co-visibilités. La réalisation d'un photomontage permettrait de mieux visualiser le projet.

5. Prise en compte des risques

La forêt domaniale de Châtellerault est identifiée en tant que massif forestier classé à risque dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI). Elle est concernée par le risque de feu de forêt ainsi que par l'obligation légale de débroussaillage (OLD), sans que le dossier n'indique notamment les distances réglementaires de débroussaillage prévues.

La MRAe recommande de prendre en compte le risque de feu de forêt dans le PLU en précisant les mesures d'évitement-réduction à mettre en œuvre sur la parcelle BV712 et leur impact éventuel (OLD), en prenant en compte la perspective de l'implantation d'ombrières photovoltaïques. Elle considère que ces mesures d'évitement-réduction devront être réglementées graphiquement dans le PLU.

La parcelle BV712 n'est pas concernée par le risque d'inondation par débordement du cours d'eau Le Clain, identifié dans le Territoire à Risque Important (TRI) « Vallées de la Vienne et du Clain dans l'agglomération de Châtellerault ». Un plan de prévention des risques inondation (PPRI) Clain aval section Vouneuil-sur-Vienne / Châtellerault est en cours d'élaboration.

S'agissant des risques technologiques, la parcelle est éloignée d'environ 730 mètres au nord de sites et sols pollués recensés dans la base de données BASOL (neuf sites) et de BASIAS (un site). Au plus proche, une coopérative agricole, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), est située à deux kilomètres de la parcelle.

Le site de l'entreprise TMC Bejenne contient une quantité importante de matériel stockée en extérieur, sur terre battue.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Naintré consiste à reclasser en zone urbaine à vocation d'activités économiques UH une partie de la parcelle BV712, d'une superficie de 3,19 hectares, actuellement classée en zone agricole A, au nord du territoire communal. Étant utilisée pour le stockage de matériel agricole de l'entreprise TMC Bejenne depuis une vingtaine d'années, la partie de parcelle BV712 est ainsi déjà anthropisée, mais en terre battue.

L'évolution vise à prendre en compte la décision administrative du 16 juin 2022 annulant la délibération d'approbation du PLU du 16 janvier 2020 en tant qu'elle identifie la partie de parcelle BV712 en zone agricole.

L'évaluation environnementale de la zone à reclasser n'a pas été menée et doit être conduite. Les éventuelles mesures d'évitement-réduction-compensation seront à définir selon les résultats de la démarche. Les haies présentes devraient être identifiées réglementairement dans le PLU ainsi que des mesures complémentaires mises en place pour éviter la co-visibilité. Des précisions sont attendues sur la prise en compte du risque de feu de forêt.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 3 mai 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville